



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

avocats

Question écrite n° 54903

Texte de la question

M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité d'amorcer une refonte de l'aide juridictionnelle. En effet, au-delà de l'absence, dans le budget de la justice pour 2001, de revalorisation de l'aide juridictionnelle dont le montant est jugé par la profession des avocats comme dérisoire, le système en vigueur pose le problème de l'accès au droit et de l'égalité devant la justice pour les plus démunis de nos concitoyens. L'indemnisation de la prestation par forfait ayant été abandonnée au profit du système par « unité de valeur », ce dernier pénalise fortement la rémunération des avocats. En effet, le montant de cette unité est de 134 francs alors que, si l'ancien système avait perduré, il serait à ce jour de 475 francs. Ainsi, le mécanisme actuel est porteur d'importantes sources d'inégalités. Pour assister devant le tribunal correctionnel un prévenu détenu à la maison d'arrêt, l'avocat percevra 568 francs. Pour une instance prud'homale complexe ou une procédure en divorce, l'indemnité n'est que de 3 456 francs. Dans certains cas, les frais de fonctionnement ne sont pas couverts et parfois même l'avocat n'est pas indemnisé du tout. Il en est ainsi en matière de médiation, transactions, contraventions de police des quatre premières classes, pensions militaires... Tout en réaffirmant leur indépendance, les avocats souhaitent légitimement être justement rémunérés à la hauteur des missions qu'ils accomplissent. C'est pourquoi, il lui demande d'étudier avec soin l'éventualité d'une augmentation substantielle de l'unité de valeur dans le cadre des négociations engagées avec les professionnels des barreaux ainsi que le réexamen du nombre de ces unités affecté à chaque type de procédure.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que, consciente de la nécessité de satisfaire le besoin d'accès au droit et d'accès à la justice, elle a procédé le 13 décembre 2000 à l'installation d'une commission présidée par M. Paul Bouchet, conseiller d'Etat honoraire, président d'ATD Quart-Monde, regroupant des personnalités de divers horizons en la chargeant de la mission de remettre à plat l'ensemble du dispositif de l'aide juridique. Les travaux de cette instance, qui sont conduits dans un esprit de large concertation et qui s'achèveront d'ici au 30 avril prochain, devront déboucher sur des propositions concrètes de telle sorte qu'un projet de loi puisse être finalisé à l'été 2001. Ces travaux intégreront la question de l'assistance du détenu faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Dans l'intervalle, sont appliquées les mesures prévues dans le protocole d'accord qu'elle a conclu le 18 décembre 2000 avec les organisations professionnelles représentant les avocats et traduites dans le décret n° 2001-52 en date du 17 janvier 2001 publié au Journal officiel du 19 janvier. Ce décret procède aux revalorisations rendues nécessaires par l'évolution et la complexification de sept contentieux principaux (divorces et autres instances devant le juge aux affaires familiales, assistance éducative, procédures devant le juge de l'exécution, contentieux prud'homaux, baux d'habitation, procédures correctionnelles, procédures prévues par l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France). De même, il relève le montant de la contribution de l'Etat à la rétribution de l'avocat intervenant au cours de la garde à vue pour tenir compte de l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2001, des dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection

de la présomption d'innocence et les droits des victimes. Enfin, il crée en matière d'application des peines une indemnisation de l'avocat assistant le condamné dans les conditions fixées par l'alinéa 6 de l'article 722 du code de procédure pénale, pour la période du 1^{er} janvier au 16 juin 2001. La circulaire d'application de ce décret a été diffusée aux juridictions et aux barreaux le 26 janvier 2001. Les projets de décret portant application des dispositions de la loi du 18 décembre 1998 relative à l'accès au droit et à la résolution amiable des conflits ayant un impact en matière d'aide juridictionnelle sont rédigés ; ils sont soumis depuis novembre 2000 à la consultation des professionnels du droit concernés. Ils pourront être publiés dès que les organisations professionnelles saisies pour avis auront fait connaître leurs observations.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Pélissard](#)

Circonscription : Jura (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54903

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6826

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 2004